

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre civile - Recours collectif)

NO : 500-06-000622-122.

CODE: BA 0179

MADAME SVETLANA FRANCIS.

Requérante

-vs-

COMMISSION SCOLAIRE MARGUERITE-BOURGEOYS, entité légalement constituée en vertu de la Loi sur l'instruction publique, ayant son siège social au 1100, boul. de la Côte-Vertu, à Ville Saint-Laurent, district de Montréal, province de Québec, H4L 4V1 ;

Intimée

**REQUÊTE POUR AUTORISATION D'EXERCER UN RECOURS COLLECTIF
ET POUR ÊTRE REPRÉSENTANT
(Articles 1002 et ss. C.p.c.)**

À L'UN DES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE, SIÉGEANT POUR ET DANS LE DISTRICT DE MONTRÉAL, LA REQUÉRANTE EXPOSE CE QUI SUIT :

1. Les membres du groupe sont :

Toutes les personnes qui ont payé, pour leurs enfants inscrits à l'une des écoles relevant de la Commission scolaire Marguerite-Bourgeoys, des frais pour l'achat de manuels scolaires ou du matériel didactiques obligatoires requis pour l'enseignement des programmes d'études de l'éducation primaire et secondaire et ce, depuis l'année scolaire 2008-2009 jusqu'à la date du jugement et non visés par l'exception prévue à l'article 7 de la Loi sur l'instruction publique L.R.Q., chapitre I-13.3, ci-après désignées le groupe.

2. La requérante reproche à la Commission scolaire Marguerite-Bourgeoys plusieurs fautes, soit :
- a. D'autoriser et/ou de permettre à ses écoles de facturer les parents et/ou de leur faire acquérir des manuels scolaires obligatoires ainsi que du matériel didactique requis pour l'enseignement des programmes d'études qui, en vertu de *la Loi sur l'instruction publique*, doivent être fournis gratuitement;
 - b. Malgré le fait que cette facturation soit illégale, la Commission scolaire permet à ses écoles de le faire et omet de les obliger à se conformer à ladite Loi;
 - c. En vertu de *la Loi sur l'instruction publique*, tous les enfants du niveau primaire et secondaire ont droit à la gratuité des services éducatifs;
 - d. Ils ont le droit à la gratuité des manuels scolaires et du matériel didactique requis pour l'enseignement des programmes d'études jusqu'au dernier jour du calendrier scolaire de l'année scolaire où ils atteignent l'âge de 18 ans ou de 20 ans dans le cas d'une personne handicapée au sens de la loi;
 - e. Les écoles et la Commission scolaire contreviennent à cette loi;

LA RÉCLAMATION

CONDAMNER l'intimée à rembourser à chacun des membres du groupe les frais payés pour des manuels scolaires obligatoires ainsi que du matériel didactique requis pour l'enseignement des programmes d'études;

CONDAMNER l'intimée à payer l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec à compter de la date de signification de la présente requête;

CONDAMNER l'intimée à payer à chacun des membres du groupe un montant de CENT dollars (100,00\$) à titre de dommages exemplaires;

ET aux entiers dépens.

Ville Saint-Laurent, ce 31 août 2012.

(S) AUBIN GIRARD CÔTÉ

AUBIN GIRARD CÔTÉ, AVOCATS

Me Manon Lechasseur

Me Yves Laperrière

Procureurs de la requérante

N/D : 9660-ORL110

COPIE CONFORME



AUBIN GIRARD CÔTÉ

AFFIDAVIT

Je, soussigné, Francis Svetlana, domicilié et résidant au

affirme

solennellement ce qui suit :

1. Je suis la requérante dans la présente affaire ;
2. Tous les faits allégués dans la présente requête sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ :

(s) Svetlana Francis

SVETLANA FRANCIS

Affirmé solennellement devant moi à
Ville Saint-Laurent, ce 31 août 2012.

(s) Me François Bourgeois, avocat (#301036-8)

Commissaire à l'assermentation
pour le Québec

COPIE CONFORME

AGC
AUBIN GIRARD CÔTÉ

AVIS DE PRÉSENTATION

À: Commission scolaire Marguerite-Bourgeoys
1100, boul. de la Côte-Vertu
Ville Saint-Laurent (Québec) H4L 4V1

PRENEZ AVIS que la présente requête sera présentée devant le juge coordonnateur en matière de recours collectif de la Cour supérieure, chambre civile, siégeant au Palais de Justice de Montréal, sis au 1 rue Notre-Dame Est, à Montréal, à une date qu'il voudra bien déterminer.

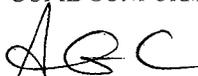
VEUILLEZ VOUS GOUVERNER EN CONSÉQUENCE;

Ville Saint-Laurent, le 31 août 2012.

(S) AUBIN GIRARD CÔTÉ

AUBIN GIRARD CÔTÉ, AVOCATS
Me Manon Lechasseur
Me Yves Laperrière
Procureurs de la requérante
N/D : 9660-ORL110

COPIE CONFORME


AUBIN GIRARD CÔTÉ

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
COUR SUPÉRIEURE
(Chambre civile)

NO: 500-06-000622-122

SVETLANA FRANCIS

Requérante

-VS-

COMMISSION SCOLAIRE
MARGUERITE-BOURGEOYS

Intimée

REQUÊTE POUR AUTORISATION
D'EXERCER UN RECOURS COLLECTIF
ET POUR ÊTRE REPRÉSENTANT
(articles 1002 et ss. C.p.c.)

Me Manon Lechasseur
Me Yves Laperrière
Code Bureau: BA-0179

N/D: 9660-ORL110

AUBIN GIRARD CÔTÉ, AVOCATS
Regroupement d'avocats autonomes
1700, Boulevard Talbot - Suite 310
Chicoutimi (Québec) G7H 7Y1
Téléphone: (418) 543-0786
Télécopieur: (418) 543-9932